

# VD\_GERICHTE JJ14.026282 vom 29. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JJ14.026282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ14.026282)

FR: VD\_GERICHTE JJ14.026282 du 29 septembre 2015

IT: VD\_GERICHTE JJ14.026282 del 29 settembre 2015

## Erwägungen

### E. 1

R. \_\_\_\_\_ est une société dont les buts sont toutes opérations et tous travaux de rénovation de bâtiments. I. \_\_\_\_\_ a quant à elle pour buts la fourniture et la pose de parquet, tous travaux de maintenance et de rénovation de bâtiments ainsi que toute prestation de services dans le domaine de l'entretien du bâtiment. Par contrat d'entreprise signé le 1er août 2013 par I. \_\_\_\_\_ en tant que maître d'ouvrage et le 6 août 2013 par R. \_\_\_\_\_ en tant qu'entrepreneur, R. \_\_\_\_\_ s'est engagée à poser environ 430 mètres carrés de parquet dans six appartement du bâtiment locatif [...] du projet [...] à Veyrier, pour un prix de 9 fr. 72 le mètre carré, TVA comprise. Le chiffre 7 du contrat d'entreprise prévoyait que « pour tout litige résultant du contrat, le for juridique est à Lausanne ».

### E. 2

Le 15 août 2013, R. \_\_\_\_\_ a transmis à I. \_\_\_\_\_ une facture pour un montant de 4'082 fr., TVA incluse. Par courrier recommandé du 27 août 2013, I. \_\_\_\_\_ a rappelé à R. \_\_\_\_\_ que dans un appartement, le parquet avait été posé dans le mauvais sens et que, faute par R. \_\_\_\_\_ d'avoir réparé ce défaut, I. \_\_\_\_\_ avait dû elle-même procéder au remplacement du parquet. Par conséquent, les frais de remplacement seraient déduits de la facture de R. \_\_\_\_\_. Par courrier du 2 septembre 2013, R. \_\_\_\_\_ a contesté le défaut allégué, exigé le paiement intégral de sa facture et transmis un rappel. Le 20 décembre 2013, I. \_\_\_\_\_ a transmis à R. \_\_\_\_\_ un décompte final dont il ressort qu'après déduction des frais pour les réparations exécutées par I. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_ lui devrait un montant de 2'157 fr. 84, TVA comprise.

### E. 3

Le 6 février 2014, R. \_\_\_\_\_ a saisi la Justice de paix du district de Lavaux-Oron d'une requête de conciliation en concluant en ce sens que, principalement, la conciliation est tentée et, subsidiairement, une proposition de jugement est soumises aux parties, selon laquelle I. \_\_\_\_\_

- 4 - est reconnue débitrice de R. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de 4'082 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 2 septembre 2013. L'audience de conciliation s'est tenue le 9 mai 2014. I. \_\_\_\_\_ a conclu en ce sens que, principalement, les conclusions de R. \_\_\_\_\_ sont rejetées et, reconventionnellement, R. \_\_\_\_\_ est reconnue débitrice d'I. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiatement paiement de 2'157 fr. 85, avec intérêt à 5 % l'an dès le 21 décembre 2013. La conciliation n'ayant pas abouti, une autorisation de procéder a été délivrée à R. \_\_\_\_\_ le 19 mai 2014.

### E. 4

a) Il découle de l'argumentaire de la recourante qu'elle reproche à la première juge de s'être déclarée incompétente ratione loci. La recourante est d'avis que, d'une part, la clause d'élection de for ne liait pas valablement les parties et, d'autre part, que la participation de l'intimée à la procédure de conciliation devant la Justice de paix du district de Lavaux-Oron emportait acceptation tacite de for par cette dernière. b) Sauf disposition contraire de la loi, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu (art. 17 al. 1 CPC). La convention doit être passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par texte (art. 17 al. 2 CPC). La clause d'élection de for ne nécessite pas de signature (Haldy, CPC commenté, 2010, n. 14 ad art. 17 CPC). La validité d'une renonciation au

- 7 - for du domicile du défendeur suppose que le cocontractant du renonçant puisse admettre de bonne foi que celui-ci, en acceptant le contrat, a aussi accepté la clause de prorogation de for. Lorsque la clause est claire et univoque, sa prise de conscience par une personne moyennement versée en affaires suffit (TF 4A\_247/2013 du 14 octobre 2012 c. 2.1.2 ad art. 9 aLFors, RSPC 2014 p. 101, note Bohnet; TF 4A\_4/2015 du 4 mars 2015 c. 2, RSPC 2015 p. 203). La validité de la clause de prorogation de for nécessite que les parties aient déterminé de manière suffisamment claire quel tribunal elles déclarent compétent, afin que le tribunal désigné puisse constater sa compétence sans aucun doute (TF 4A\_4/2015 du 4 mars 2015 c. 2; ATF 132 III 268 c. 2.3.3). En l'espèce, la première juge a constaté que le contrat d'entreprise signé par les parties le 1er et le 6 août 2013 contenait une clause d'élection de for à son chiffre 7. Elle a estimé que cette clause, passée en la forme écrite, était rédigée de façon claire, de sorte qu'elle engageait valablement les parties. Le raisonnement de la première juge peut être confirmé. Le chiffre 7 du contrat d'entreprise mentionne que « pour tout litige résultant du présent contrat, le for juridique est à Lausanne ». Cette formulation est univoque et ne laisse place à aucune interprétation. Le fait que l'intimée a apposé sa signature au bas de la page 2 alors que la recourante a seulement signé en bas des conditions générales en page 6 n'y change par ailleurs rien, la première juge ayant à juste titre relevé qu'il n'est pas incongru qu'une partie ne signe pas l'exemplaire du contrat qu'elle conserve au terme des négociations et qu'il est d'ailleurs contradictoire que la recourante fasse d'une part valoir une prétention fondée sur la page 2 du contrat mais ne s'estime d'autre part pas liée par une clause d'élection de for figurant sur la même page. Il faut donc considérer qu'en signant le contrat d'entreprise le 1er et le 6 août 2013, les parties ont, de bonne foi, renoncé au for habituel du siège de l'intimée à Pully et élu un for à Lausanne, siège de la recourante. c) Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi ces conditions figure notamment la compétence à raison du lieu du

- 8 - tribunal (art. 59 al. 2 let. b CPC). Sauf disposition contraire de la loi, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède au fond sans faire de réserve sur la compétence (art. 18 CPC). La participation à la procédure de conciliation n'emporte toutefois pas acceptation de for (Haldy, CPC commenté, 2010, n. 3 ad art. 18 CPC). En effet, l'autorité de conciliation n'est pas un tribunal et, à moins que son incompétence soit manifeste, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la recevabilité d'une demande, cet examen incombant au tribunal saisi au fond conformément à l'art. 59 al. 1 CPC (CREC 18 juin 2013/212). La conciliation vise essentiellement à trouver un accord entre les parties et cet objectif serait vidé de son sens si le fait d'y participer emportait déjà acceptation de for pour la procédure

au fond (Infanger, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., 2013, n. 7 ad art. 18 CPC). Un défendeur qui participe à la conciliation ne saurait donc être réputé avoir procédé « au fond », la procédure au fond n'intervenant qu'au moment où une demande est déposée auprès du tribunal suite à la délivrance par l'autorité de conciliation d'une autorisation de procéder. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une partie qui soulève l'exception d'incompétence dans la procédure au fond, sans l'avoir préalablement fait en conciliation, ne commet pas d'abus de droit (ATF 139 III 273 c. 2.3). En l'espèce, la première juge, s'appuyant sur la doctrine précitée, a considéré qu'il n'y avait pas eu acceptation de for par l'intimée du simple fait de sa participation à la procédure de conciliation. Conformément à l'art. 59 CPC, elle a examiné la recevabilité de la demande et constaté qu'au vu de l'élection de for figurant au contrat d'entreprise, elle n'était pas compétente *ratione loci*. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En particulier, il ne peut pas être reproché à l'intimée d'avoir participé à la procédure de conciliation et de n'avoir soulevé l'exception d'incompétence *ratione loci* qu'au stade de la procédure au fond puisque, précisément, l'acceptation tacite ne peut pas intervenir devant l'autorité de conciliation, mais uniquement durant la procédure au fond, raison pour laquelle c'était à ce moment-là qu'une éventuelle exception d'incompétence devait être soulevée par l'intimée, ce que cette dernière a d'ailleurs fait. Quoi qu'en dise la recourante, le fait

- 9 - que l'intimée ait pris des conclusions reconventionnelles au stade de la conciliation n'y change rien, puisqu'à ce moment-là les parties n'avaient pas encore procédé au fond et n'avaient donc pas la possibilité d'accepter tacitement le for de par leur simple participation. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la première juge a admis l'exception d'incompétence *ratione loci* soulevée par l'intimée et n'est pas entrée en matière sur la demande.

## **E. 5**

Il découle des considérants qui précèdent qu'aucune violation du droit ne peut être reprochée à la première juge et que le grief implicite de la recourante s'avère mal fondé. Le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante R.\_\_\_\_\_.

- 10 - IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 29 septembre 2015  
Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du  
L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Geneviève Gehrig, aab, (pour R.\_\_\_\_\_), - Julien Greub, aab (pour I.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du

travail et de

- 11 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame le Juge de paix du district de Lavaux-Oron. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.